

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Jan. 23, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — De l'obligation de faire ou de ne pas faire

#### Extrait

#### Article 1144

##### Version du Feb. 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

---

##### Version du July 9, 1991

Texte source : *Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.*

Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. [Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution.](#)